

Relie-Nous



Bulletin d'information syndicale

Le 8 décembre 2000
Volume 12, Numéro 3

Le compte à rebours est commencé

(Ginette Allie, présidente)

Plus que quelques jours
et l'an 2000 s'évanouira!



Rappelez-vous l'année dernière, à la même période, plusieurs se firent prophètes, prédisant tumulte et désastre allant même jusqu'à la fin du monde.

Cependant, pour nous tous ces fléaux ne furent que douce brise comparée à la fusion des commissions scolaires. Nous avons affronté vaillamment ses assauts, ses surcharges de travail.... Épuisés, mais ne nous avouant pas vaincus.

Voici qu'à l'aube de la nouvelle année qui vient, je me fais prophète à mon tour et je vous livre un petit propos intempestif tiré de « Libres chemins » que je conclus à ma façon.

« OSER OSER

*Cette nuit-là
Le monde entier était aligné
Les mains derrière la nuque
La soumission entre les épaules
Les yeux vidés de rêve
Les bras devenus des outils
Et les cœurs morts comme des cailloux*

*C'est alors
Au moment que l'on n'attendait le moins,
Au moment que l'on n'attendait plus
Au temps où tout le monde avait autre chose à faire
Qu'un prophète s'est glissé
Par la porte de derrière
Le prophète a osé se dresser
Debout dans les sables couchés
Il a osé oser une espérance folle*

*Cette nuit-là
Le monde était en guerre
Les mots cassés net dans les mâchoires éteintes*

*Et lui le prophète
A osé déchirer
Les lâchetés des silences
Il a osé un cri
Le coup de fouet d'une vague furieuse
Le tambour d'un feu dévorant
Il a osé oser un cri de paix»*

Un cri d'espoir vous est livré.

Et si vous osez donner des mains, si vous osez oser, que de grandes choses pourraient arriver.

Chronique

CONVENTION

Charles Allen, responsable—Comité des griefs

Cette chronique s'adresse particulièrement aux personnes salariées temporaires. Il s'agit du paiement automatique. Il est préférable de lire cette chronique en utilisant la convention collective.
À lire en page 3

PERSONNES SALARIÉES EN SERVICES DE GARDE À LA CSEM

(Jacqui Nugent, vice-présidente)

MESSAGES NÉBULEUX

Il y a eu récemment de la confusion concernant des directives émises par la Commission scolaire English-Montréal pour les personnes salariées des services de garde.

Intégration des personnes salariées en services de garde et affichages des postes vacants

Dû aux problèmes rencontrés par la CSEM pour l'intégration du personnel des services de garde au secteur régulier, les délais pour les affichages des postes vacants d'éducatrices et éducateurs ainsi que ceux de responsables en services de garde, ont été sérieusement dépassés et nous attendons toujours. Nous avons accepté ce dépassement des délais car nous savons que l'intégration des personnes salariées en services de garde à la nouvelle convention s'avère difficile et nous voulons donner l'opportunité à la Commission de bien faire ses devoirs. Les personnes éducatrices ont récemment reçu une lettre les confirmant dans leur poste et dans laquelle on leur disait devoir obligatoirement signer cette lettre. Cette lettre mentionnait que les personnes devaient aussi remettre leur certificat médical, leurs qualifications scolaires ainsi que des références d'emploi avant 10 jours. À défaut, elles seraient considérées comme ayant démissionné de leur poste. De plus, il était suggéré dans cette lettre que les journées de vacances de l'année suivante pourraient être utilisées lors de journées pédagogiques.

Le syndicat a contesté le contenu de cette lettre et a demandé à ce qu'elle soit retirée. Les personnes éducatrices qui ont été confirmées dans leur poste, étaient déjà à l'emploi de la Commission lors de la signature de la convention 2000-2002 et, de ce fait, doivent être considérées comme légalement qualifiées dans leur classe d'emploi.

Vacances et journées pédagogiques

La convention collective est très claire à ce sujet. Les personnes salariées en services de garde qui ont un horaire de plus de 15 heures/semaine, pour l'année scolaire en cours, ont droit à 20 jours de vacances au 1er juillet. La convention mentionne que pour les jours ouvrables pendant le congé des fêtes, lorsque le service de garde est fermé, et pour les 5 jours de la semaine de relâche, la commission peut obliger les personnes salariées des services de garde à utiliser des journées de vacances anticipées. Ce sont les deux seules situations où la commission peut obliger ces personnes salariées à prendre des jours de vacances anticipées.

Les journées pédagogiques sont des jours ouvrables pour les personnes salariées des services de garde, que celui-ci soit ouvert ou non. La commission ne peut obliger quiconque à prendre des journées de vacances, sauf pour les jours mentionnés ci-haut. Si, à chaque année, vous utilisez vos journées de vacances par anticipation au lieu de travailler ces journées, vous aurez à travailler plus longtemps pour retirer une pleine compensation lors de votre retraite.

Nous travaillons très fort afin que les personnes salariées en services de garde soient considérées avec tout le respect qui leur est dû. La convention n'est pas quelque chose créé par le syndicat mais un contrat ayant obtenu un accord mutuel et signé par les deux parties négociantes soit l'employeur (le CPNCA ou CPNCF) et les personnes salariées (CSN). C'est un engagement contractuel qui doit être pleinement respecté.

UN ACTE DE BRAVOURE



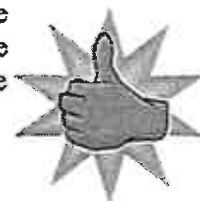
Le 3 mai dernier, un événement dramatique est survenu à l'école Maisonneuve.

Alors que des enfants du service de garde et leur éducatrices se trouvaient dans la cour, des coups de feu se sont fait entendre, la cour est devenue en un instant le théâtre d'une chasse à l'homme terrifiante.

Avec sang froid, les éducatrices ont pris charge de la situation déployant tous les efforts nécessaires pour

assurer la protection et la sécurité des enfants. Tous furent sains et saufs grâce à leur détermination et leur professionnalisme.

Recevez chacune d'entre vous notre admiration et nos félicitations pour votre engagement, votre courage et votre amour pour nos enfants.



Merci!
Continuez, vous êtes formidables.

PERSONNES SALARIÉES TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE GARDE

(Diane Lafrenière, vice-présidente)

HORAIRES DE TRAVAIL

Suite à la signature de la convention collective, les postes doivent contenir le plus grand nombre d'heures possible en tenant compte des besoins du service, et ce, sans excéder la semaine régulière de travail. Ces horaires de travail doivent également contenir les heures de préparation, de réunion et l'étalement des journées pédagogiques.

Il a été entendu avec la commission que le temps alloué pour les réunions est de 30 minutes/semaine, le temps de préparation pour les postes de 30 heures et plus est minimum de 1 h 15 m/semaine, les postes de moins de 30 heures doivent être calculés au prorata, soit 0,042.

Exemple: poste de 25 heures = 1 heure

Il ne peut y avoir de baisse du nombre d'heures de travail avant le 15 mai 2001. Durant les journées pédagogiques, le plancher d'heures doit être maintenu.

EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

Toutes les personnes en services de garde qui détiennent de l'expérience de travail antérieure à leur embauche à la CSDM et que cette expérience n'a pas été reconnue, doivent la faire parvenir au Service des ressources humaines le plus rapidement possible afin de se voir reconnaître, s'il y a lieu, un échelon salarial supérieur à celui détenu présentement, et ce, en conformité avec l'annexe XXVIII point 5A) et B) de la convention.

PERSONNES SALARIÉES TEMPORAIRES EN SERVICES DE GARDE

Les personnes temporaires ont droit à la prime d'heures brisées, et, si elles font un remplacement prévu de plus de 6 mois, en plus des avantages indiqués à la clause 2-1.01 B) 1), elles ont droit à la clause 2-1.01 B) 2) et 3).

Chronique CONVENTION

Charles Allen, responsable—Comité des griefs

2-1.01 B) 2) 3) Ce que nous appelons dans le langage courant « le paiement automatique ».

2-1.01 B) 2) C'est la personne salariée temporaire qui a travaillé au moins 6 mois depuis son embauche ou dans le cadre de plusieurs embauches immédiatement continues, elle obtient le « paiement automatique ». Il est à noter que la personne ne doit pas avoir d'interruption d'aucune sorte entre ses remplacements.

2-1.01 B) 3) C'est la personne salariée temporaire dont la période d'embauche est préalablement déterminée pour plus de 6 mois, elle a droit dès la première journée au « paiement automatique ».

Ce qui signifie pour ces personnes qu'elles ont droit à l'ensemble des bénéfices prévus à 2-1.01 B) tels que les libérations pour activités syndicales, les congés spéciaux, le régime d'assurance vie, maladie et salaire, les droits parentaux selon certaines modalités, etc.

De plus, ces personnes continueront de bénéficier du régime d'assurance maladie de base pour une période de 10 jours additionnels suivant la mise à pied. Cette dernière disposition permet à une personne salariée temporaire de voir maintenu son paiement automatique si elle obtient un autre remplacement de 6 mois et plus dans les 10 jours de sa mise à pied.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me rejoindre au bureau du syndicat: 254-3503, poste 212



UN SITE À CONSULTER

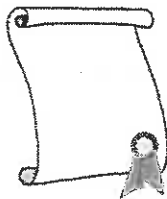
(Jacqui Nugent, vice-présidente)

Le CPNCA (comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones) nous a assurés que la version de la convention collective 2000-2002 est enfin sous impression. En attendant, vous pouvez consulter les textes de la convention collective disponibles en anglais sur le site du CPNCA à l'adresse suivante:

www.cpn.gouv.qc.ca/e/cpnca/bull/intro-csn.htm.

Vous pouvez aussi consulter les textes en français à l'adresse:

www.cpn.gouv.qc.ca/f/cpnca/bull/intro-csn.htm



LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE

Personnes salariées temporaires

(Jacqui Nugent, vice-présidente)

Nous recevons des appels de personnes salariées temporaires demandant s'il y a des changements qui les affectent dans la nouvelle convention collective.

Le gain majeur: la liste de priorité d'embauche.

Dans le passé, les personnes salariées temporaires n'avaient aucune garantie qu'elles pouvaient être choisies pour un remplacement, un surcroît de travail ou un poste régulier. Ce choix était laissé à la discrétion de l'employeur, que ce soit à long ou à court terme.

La nouvelle convention contient maintenant des articles qui offrent une réelle sécurité pour les personnes salariées temporaires par la liste de priorité d'embauche. Nous, de l'APPA, sommes à négocier une entente locale avec la CSEM et la CSDM afin de définir les modalités d'application de cette liste.

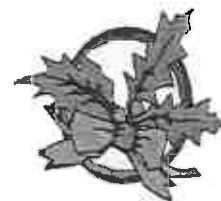
Cette négociation est basée sur la clause 8-1.12 et selon les dispositions de l'annexe XXIV de la convention pour la CSDM et l'annexe XX pour la CSEM. Ces clauses donnent aux personnes temporaires une garantie que leur ancienneté sera reconnue non seulement pour une affectation temporaire mais aussi pour l'obtention d'un poste régulier conformément à la clause 7-1.11 paragraphe g) de la convention collective.

Ayant été moi-même une personne salariée temporaire pendant 11 ans avant d'obtenir un poste régulier, j'ai donc ressenti une grande satisfaction d'être impliquée dans la négociation qui a finalement donné aux personnes salariées temporaires une plus grande reconnaissance de leurs droits et un droit concret à l'obtention du statut de personne salariée régulière.

Congé des fêtes pour les personnes salariées temporaires

Les personnes salariées temporaires (surnuméraires) qui travaillent 10 jours ouvrables avant le congé des fêtes sont rémunérées pour ces congés.

**Toute l'équipe de l'APPA
vous souhaite
Joyeux temps des fêtes
Paix, Amour, Bonheur**



Association professionnelle du personnel administratif (CSN)
6910 Pierre de Coubertin, Montréal, QC H1N 1T6

Téléphone: (514) 254-3503 - Télécopieur: (514) 254-7872 - Message enregistré (514) 254-6298